



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T  
Date : 31 mai 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**  
**M. le Juge O-Gon Kwon**  
**M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **31 mai 2005**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DE LA PIÈCE À CONVICTION 538**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice

**L'Accusé :**

Slobodan Milošević

**Les Conseils commis d'office par la Chambre :**

M. Steven Kay  
Mme Gillian Higgins

**L'Amicus Curiae :**

M. Timothy McCormack

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a attribué une cote provisoire à la pièce à conviction 538 dont l'Accusation a demandé l'admission durant la présentation principale des moyens à charge,

**VU** l'Ordonnance relative aux pièces à conviction auxquelles une cote provisoire a été attribuée durant la présentation des moyens à charge, rendue le 20 juillet 2004 (l'« Ordonnance »), par laquelle la Chambre de première instance a ordonné que 1) l'Accusation dépose, dans les deux semaines de ladite Ordonnance, ses conclusions sur la question de savoir s'il y a lieu d'admettre les pièces à conviction auxquelles a été attribuée une cote provisoire, et informe la Chambre de première instance de l'existence de toute pièce présentée sous plusieurs cotes, et que 2) l'Accusé et les *amici curiae* déposent leur réponse éventuelle dans les deux semaines du dépôt des conclusions de l'Accusation,

**VU**

- 1) les conclusions provisoires déposées par l'Accusation à titre partiellement confidentiel le 3 août 2004 (*Prosecution Submissions in Response to the Trial Chamber's 20 July 2004 'Order Concerning Exhibits Marked for Identification During the Prosecution Case'*), dans lesquelles celle-ci explique pourquoi elle n'a pas été en mesure de présenter ses conclusions finales en temps utile, et indique qu'elle les déposera le jour suivant, soit le 4 août 2004, et
- 2) le supplément déposé par l'Accusation à titre partiellement confidentiel le 4 août 2004 (*Supplement to 'Prosecution Submissions in Response to the Trial Chamber's 20 July 2004 "Order Concerning Exhibits Marked for Identification During the Prosecution Case"'*), dans lequel celle-ci a) présente ses conclusions finales s'agissant des raisons pour lesquelles il y a lieu de verser au dossier certaines pièces à conviction auxquelles une cote provisoire a été attribuée durant la présentation principale des moyens à charge (ces deux documents sont ci-après dénommés « Conclusions de l'Accusation »); et b) demande, en particulier, l'admission de la pièce à conviction 538 comportant les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de

l'Assemblée de la Republika Srpska (les « Pièces relatives à l'Assemblée de la RS »), en faisant valoir que : i) « les procès-verbaux concernent clairement la *mens rea* de l'Accusé et les actions entreprises par les dirigeants serbes de Bosnie » ; ii) « il serait plus simple de les verser au dossier dès à présent plutôt que de les admettre par la suite au coup par coup, selon les besoins » ; iii) « [r]ien ne s'oppose à l'admission de ces pièces et leur versement au dossier en tant que documents importants se justifie pleinement » ; et iv) « l'admission de ces pièces a été suffisamment justifiée pendant le témoignage de Robert Donia »,

**ATTENDU** que ni l'Accusé ni les *amici curiae* n'ont répondu à l'Accusation,

**VU** la Décision et Ordonnance relatives aux pièces à conviction enregistrées sous des cotes provisoires durant la présentation principale des moyens à charge rendue le 15 février 2005, par laquelle la Chambre de première instance 1) a considéré que la pièce à conviction 538 n'avait été traduite qu'en partie ; 2) a ordonné que ladite pièce, qui est enregistrée sous une cote provisoire, soit exclue et retirée du dossier ; et 3) a ordonné que l'Accusation présente, dans les trois mois de sa décision, une traduction intégrale de ladite pièce, à la suite de quoi la Chambre de première instance statuerait sur la question de son versement au dossier,

**ATTENDU** que par son mémorandum du 13 mai 2005, l'Accusation a transmis à la Chambre de première instance et aux parties la traduction intégrale de la pièce à conviction 538,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), la Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et que l'article 89 E) dispose que la Chambre de première instance peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience,

**ATTENDU** que les Pièces relatives à l'Assemblée de la RS ont été présentées par l'intermédiaire de Robert Donia, témoin expert cité par l'Accusation, qui a déclaré, entre autres, que ces pièces avaient été transmises à l'Accusation par le Ministère de la justice de la Republika Srpska en février 1998, décembre 2001 et janvier 2002<sup>1</sup>,

**ATTENDU EN OUTRE** que les Pièces relatives à l'Assemblée de la RS sont pertinentes et ont valeur probante,

---

<sup>1</sup> Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2003, p. 24678, 24679, 24681 et 24682.

**EN APPLICATION** des articles 54, 89 et 127 du Règlement,

**VERSE AU DOSSIER** la pièce à conviction 538.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 31 mai 2005  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**